



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-123

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-05-13-020 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône au Responsable de l'Unité départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (11 pages) Page 3

13-2019-05-15-002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (Champ travail) (11 pages) Page 15

13-2019-05-15-001 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur aux Inspecteurs du Travail (4 pages) Page 27

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-05-15-004 - Arrêté Préfectoral n° 2019 05 15 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille PREVOT (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-05-14-005 - Arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de la ville de Marseille (16 pages) Page 35

13-2019-05-15-003 - Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2019-2020 (7 pages) Page 52

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-16-001 - arrêté préfectoral du 16 mai 2019 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "2ème ronde historique des alpilles" le samedi 18 mai 2019 (3 pages) Page 60

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-05-13-020

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE en matière de compétences exercées par le
Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet
des Bouches du Rhône au Responsable de l'Unité
départementale des Bouches du Rhône de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION

ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2012.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel Bentounsi pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté 13-2019-03-04-001 du 4 Mars 2019 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

A R R Ê T É

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions mentionnés dans l'annexe ci-après pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité départementale à :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET – Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice du Travail

Article 2 : L'arrêté N° 13-2019-03-06-003 du 6 mars 2019 publié au Recueil des Actes Administratifs N° 13-2019-062 du 7 mars 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
A – SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L 7422-2
A-2	Fixation du salaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L 7422-6 L 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L 3141-25
B – CONSEILLERS des SALARIÉS		
B-1	Décision arrêtant la liste des conseillers du salarié	Art. D.1232-5 et D.1232-6 du Code du Travail
B-2	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D 1232-7 et 8
B-3	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. L 1232-11
C – REPOS HEBDOMADAIRE		
C-1	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical	Art. L 3132-20 Art. L 3132-23
C-2	Instruction, consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession	Art. L 3132-29

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
D – CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L 2523-2 Art. R 2522-14
E – EMPLOI des ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions, ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L 7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L 7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule, autorisation de prélèvement	Art. L 7124-9 Art. R 7124-31
F – APPRENTISSAGE et ALTERNANCE		
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 à R 6225-8
F-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/10/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
F-3	Décision d'attribution et de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
F – APPRENTISSAGE et ALTERNANCE		
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L 4153-6 Art R4153-8 et R 4153-12 Art. L 2336-4 du Code de la Santé Publique
F-5	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
G – MAIN d'ŒUVRE ÉTRANGÈRE PLACEMENT au PAIR		
G-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut	Art. L 5221-1 et suivants
G-2	Délivrance ou refus de de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail	R 5221-34 à R 5221-36
G-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire N° 90.20 du 23/01/1999
G-4	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-0-1 à R 313-10-4 Du CEDESA et Circulaire du 31/07//2009 et Décret du 29/05/2009 N° 2009-609

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
H – EMPLOI		
H-1	Dispositif d'indemnisation de l'activité partielle	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-26
H-2	<p>Conventions FNE, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'allocation temporaire dégressive, • D'allocation de congé de conversion, • De financement de la cellule de reclassement • Aide au passage à temps partiel <p>Convention de formation et d'adaptation professionnelle</p> <p>Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité</p>	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-2</p> <p>Art. L 5111-1 à L5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30-06-2004 Circulaire DGEFP 2008-09 Du 19-06-2008</p>
H-3	<p>Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.</p> <p>Aide aux actions de formation pour l'adaptation de salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)</p>	<p>Art. L 5121-3 D 5121-7 L5121-4 R 5121-14 à R 5121-22</p>
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menaces prévues aux articles L 2242-16 et L 2242-17	D 2241-3 et D 2241-4
H-5	<p>Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (LI233-84 et suivants)</p> <p>Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation</p> <p>Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial</p>	<p>D 1233-38 du Code du Travail</p>

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
H – EMPLOI		
H-6	Agrément relative à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 4701775 du 10-09-1947 Loi N° 780763 du 19/07/1978 Loi N° 92/643 du 13/07/1992 Décret N° 870276 du 16/04/1987 Décret N° 93.455 du 23/03/1993 Décret N° 93.123.1 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopération d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la Loi N° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002
H-8	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. R 3332-21-3 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014
H-9	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP N° 2002-53 du 10/12/2002 et N° 2003/04 du 04/03/2003
H-10	Décision de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN	Art. L 5141-2 à L 5141-6 Art. R 5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-11	Garantie Jeunes La présidence de la Commission d'attribution et de suivi et les compétences qui y sont rattachées	Art. L 5131-7 du Code du Travail
H-12	Contrat relative aux activités d'adultes relais	Art. L 5134-100 et L 5134-101 L 5313-1 et R 5313-1 et suivants

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
H – EMPLOI		
H-13	Missions Locales	Art. L 5314-1 et 2
H-14	Maisons de l'Emploi	Art. L 5313-1 et R5313-1 et suivants
H-15	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L 7232-1 et suivants
H-16	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art D 6325-24 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014 Circulaire DGEFP N° 97 08 du 25/04/1997
H-17	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art R 5132-44 et R 5132-45
H-18	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1
I – GARANTIE de RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI		
I-1	Décision suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle Emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité	Art. L 5312-1 du Code du Travail
I-2	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail	Art. L 5426-2 et L 5426-4 et R 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
I – GARANTIE de RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS d’EMPLOI		
I-3	Fonctionnement de la Commission de Recours Gracieux	Art. R 5426-12 du Code du Travail
I-4	Décisions d’appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d’obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l’emploi	Art. L 5426-5 à L 5426-9 et R 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail
J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION		
J-1	Délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l’Emploi et validation de jury	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret N° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
J-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R 6341-45 à R 6341-48
J-3	VAE <ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité • Gestion des crédits 	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret N° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
J-4	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du Ministère chargé de l’Emploi	R 338-6 Code Education Nationale
J-5	Délivrance de duplicata de titre du Ministère chargé de l’Emploi	R 338-7 Code Education Nationale

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
K – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS		
K-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18
K-2	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R 5213-52 Art D 5213-53 à D 5213-61
K-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L 5213-10 Art. R 5213-33 à 5213-38
K-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L 6222-38 Art R 6222-55 à R 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
K-5	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Art. L 5211-2 Circulaires DGEFP N° 99-33 du 26/08/1999 et N° 2007-02 du 15/01/2007
L – MEDAILLES DU TRAVAIL		
L-1	Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur du travail Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur agricoles	Décret N° 84-591 du 4/07/1984 modifié Décret N ° 84-1110 du 11/12/1984 modifié
L-2	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet

M – CAISSE des CONGES PAYÉS		
M-1	Agrément des contrôleurs des Caisses de Congés Payés	L 3141-33 D 3141-11
N – FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR INFRACTIONS CONSTITUTIVES de TRAVAIL ILLÉGAL		
N-1	Instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle et des recours gracieux formées par les employeurs	Art. L 8272-2 Art. R 8272-7 à R 8272-9
N-2	Instruction des exclusions des marchés émises par les services de contrôle	Art. L 8272-4 Art. R 8272-10 à 8272-11

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-05-15-002

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur (Champ travail)

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code Rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel BENTOUNSI pour une durée de trois ans ;

VU la décision du 07 mai 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

DÉCIDE

Article 1: Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe ci-après, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional.

Article 2 : La décision n° 13-2019-03-18-0001 du 18 mars 2019, publiée au Recueil des Actes Administratifs 13-2019-072 le 19 mars 2019, est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 mai 2019

Pour le DIRECCTE PACA et par délégation,
Le Directeur Régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Michel BENTOUNSI

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>

<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Délégués du personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	<p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p>

<ul style="list-style-type: none"> - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5 Code du travail L 3345-2
RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	Code du travail R. 2122-23
HYGIENE ET SECURITE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	Code du travail R. 4152-17 Code du travail R. 4216-32 Code du travail R. 4227-55 Code du travail R. 4524-7 Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7 Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
NATURE DU POUVOIR	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information 	Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30

<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <ul style="list-style-type: none"> o Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>

<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Désignation du jury du titre professionnel 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>
NATURE DU POUVOIR	
<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code de l'éducation R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>

<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section - Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public 	<p>Code du travail R. 8122-11</p> <p>Code du travail R. 8113-8</p>
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>Texte</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> <p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire 	<p>Code du travail L. 4753-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	<p>L. 4753-2</p>
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p>

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-05-15-001

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur aux Inspecteurs du Travail**



Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code Rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1^{er} mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel BENTOUNSI pour une durée de trois ans ;

VU la décision du 07 mai 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance »:

- 2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail
- 9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail
- 10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix :

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Elise PLAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »:

- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Hélène MARSAT, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Amélie BRO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Monsieur Hervé PIGANEAU, inspecteur du travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Christine CHOPIN, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Monsieur Jean-Patrice TREMOLIERE, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées ci-après, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional :

Délégués du Personnel Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	Code du Travail L 2314-11 R 2314-3
Comité d'Entreprise Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	Code du Travail L 2324-13
Comité Social et Economique (CSE) Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux	Code du Travail L 2314-13

Article 2 : La décision n° 13-2019-03-27-004 du 27 mars 2019, publiée au Recueil des Actes Administratifs 13-2019-079 le 28 mars 2019, est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 mai 2019

Pour le DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur par délégation,
Le Directeur Régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-05-15-004

Arrêté Préfectoral n° 2019 05 15 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Camille PREVOT

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 05 15

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille PREVOT

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 14 mai 2019 par Madame Camille PREVOT domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire des Docteurs BREY et KLEIN 116, Ave Jean Monnet 13127 VITROLLES;

CONSIDERANT QUE Madame Camille PREVOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille PREVOT, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Camille PREVOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Camille PREVOT pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Camille PREVOT peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 15 mai 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-05-14-005

Arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de
la ville de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DDTM 13
SMEE

**Arrêté préfectoral portant Concession de plage
au profit de la ville de Marseille**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

—
— — —

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande de concession de plage de la pointe rouge déposée par la Ville de Marseille, complétée par un dossier de mise à jour en date du 3 avril 2018

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur consécutif à l'enquête publique qui s'est tenue du 9 octobre 2018 au 9 novembre 2018

VU le rapport du Directeur Départemental de la Mer en date du 05/04/2019

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La concession de plage de la pointe rouge est accordée à la ville de Marseille pour une durée de douze (12) ans à compter du 01 mai 2019, conformément aux plans, aux clauses et conditions du cahier des charges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier

les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Ville de Marseille.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Préfet Maritime,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Marseille
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
du Rhône,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur et du Département des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 mai 2019

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer*

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE MARSEILLE

CONCESSION DE PLAGE DE LA POINTE ROUGE

CAHIER DES CHARGES

articles 2124-13 à 2124-38 du Code Général des Propriétés de la Personne Publique

annexé à l'arrêté n° :

v-27122018

1

SOMMAIRE

	Pages
<u>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION</u>	03
<u>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	03
2.1 - <u>Accès du public à la mer</u>	03
2.2 - <u>Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage</u>	03
2.3 - <u>Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage</u>	04
2.4 - <u>Dispositions spécifiques selon le type de lot</u>	06
<u>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</u>	06
3.1 - <u>Equipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11)</u>	06
3.2 - <u>Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 11)</u>	07
<u>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>	07
<u>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION</u>	07
<u>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE</u>	08
<u>ARTICLE 7 - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES</u>	08
<u>ARTICLE 8 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION</u>	08
<u>ARTICLE 9- CONVENTIONS D'EXPLOITATION</u>	09
<u>ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	10
<u>ARTICLE 11- MANIFESTATION PUBLIQUE</u>	11
<u>ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION</u>	11
<u>ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE</u>	11
<u>ARTICLE 14 - REVOCATION</u>	12
<u>ARTICLE 15 - PUBLICITE</u>	12

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage de la pointe rouge située sur le littoral de la commune de Marseille, suivant le plan annexé au présent cahier des charges.

L'espace de Domaine Public Maritime concédé est délimité sur le plan annexé coté terre par un trait bleu, coté mer par la limite du rivage.

à la date d'approbation de la concession, la plage concédée a :

- une superficie de **7800 m²** environ
- un linéaire total de **440 mètres**.

La présente concession n'est pas constitutive de droit réel.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Là où la largeur de la plage est suffisante, un espace d'une largeur minimale de 5 m, destiné à la libre circulation et au libre usage du public est préservé tout le long de la mer.

2.2 – Conditions générales d'occupation et d'exploitation de la plage

La plage concédée devra rester libre de tout équipement ou installations en dehors de la période autorisée, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques non démontables, et à l'exception des dispositifs visés à l'article 3.1.

La commune, concessionnaire, a la faculté d'occuper et d'exploiter les parties de la plage appelées lots de plage telles que définies par le plan annexé au présent cahier des charges. L'implantation et les dimensions maximales de ces lots de plage sont précisées sur le plan et dans le tableau récapitulatif à l'article 2.4.

Dans ces lots de plage, la commune concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la période du **15 mars au 15 novembre**, les activités autorisées par le présent cahier des charges. *Conformément à l'article R2124-18 du CGPPP, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, lui permettant d'autoriser le maintien en place au-delà de la période.*

Les activités autorisées sont limitées à celles en rapport direct avec l'exploitation des bains de mer et destinées à satisfaire les besoins des usagers de la plage. Ces activités sont exercées dans le respect des réglementations en vigueur.

Pendant la même période, du **15 mars au 15 novembre** (montage et démontage des installations compris), elle peut maintenir sur chacun de ces lots de plage les matériels et structures autorisés liés à ces activités. Seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Conformément à l'article L 321-9 du Code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire. Cette interdiction ne concerne pas la circulation des véhicules liés à l'entretien et à la sécurité de la plage, qui sera cependant limitée au strict nécessaire.

La location de véhicules nautiques motorisés (VNM) est interdite en tout point de la plage.

La publicité sur la plage est interdite.

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique (CGPPP) , cet acte de concession du DPM de l'État ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels.

Conformément aux dispositions de l'article R2124-20, la concession et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

En dehors des zones prévues par le présent cahier des charges et son plan annexé, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 8 ci-après. La commune, concessionnaire a en charge d'y faire appliquer les dispositions de ce règlement dans les conditions visées à l'article 8 ci-après.

2.3 - Conditions d'occupation et d'exploitation des lots de plage

La commune, concessionnaire, peut exploiter les lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en respectant notamment les dispositions suivantes :

- Les lots de plage sont positionnés conformément aux plans annexés au présent cahier des charges.
- Les lots de plage sont des espaces publics où le stationnement du public est subordonné à l'utilisation du matériel et des services mis à la disposition des usagers de la plage par l'exploitant du lot. La mention « plage privée » est proscrite ainsi que toute signalétique susceptible d'être considérée par le public comme une restriction d'accès.
- Les structures implantées sur les lots doivent respecter strictement les limitations de surface précisées à l'article 2.4.
- Les structures édifiées dans le cadre de la présente concession doivent aussi être autorisées au titre de l'urbanisme (permis de construire), de la réglementation site classé et doivent répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales (carnet de détails) établi par la commune concessionnaire et validé par le service gestionnaire du DPM.
- Les limites de chaque lot exploité doivent être matérialisées par la mise en œuvre d'un platelage bois conforme aux prescriptions du cahier des prescriptions architecturales, sans possibilité d'extensions y compris par l'intermédiaire de structures démontables. Sur les parties de lots sises sur la dalle béton de

l'ancien quai, chaque angle du lot sera matérialisé au sol par les trous de réservations destinés à accueillir les poteaux de la structure métallique.

- Pour tous les lots, les aménagements nécessaires doivent être prévus pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, via l'aménagement principal de desserte de la plage dénommé allée des cabanons.
- Les activités de type alimentaires sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après.

2.4 dimensions des lots:

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions d'occupation définies dans le tableau ci-après :

Plage	N° des lots	Surface maximum (en m²)*	Linéaire maximum par lot
Plage de la pointe rouge	1	116,6	10,8
	2	58,3	5,4
	3	155,5	14,4
	4	231,7	19,8
	5	109,3	8,1
	6	218,7	16,2
	7	179	15,3
TOTAL		1069,1	90

Mise en œuvre et enlèvement des installations saisonnières :

Le montage et le démontage des installations se font en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel. Une attention particulière est portée notamment sur les conditions d'acheminement des installations. Ces opérations sont effectuées sous le contrôle de la commune concessionnaire. Elles donnent lieu à un Procès-Verbal signifiant la bonne exécution signé du Concessionnaire et de l'exploitant concerné pour être transmis sous 15 jours au service de l'État en charge de la gestion du DPM.

Dès la fin de la période annuelle autorisée, soit le **15 novembre**, la commune concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus d'avoir procédé à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date l'intégralité des installations (les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, dispositif d'ancrage au sol,...) et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage en dehors de l'emprise de l'allée des cabanons.

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

Le préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

2.5 – Dispositions spécifiques aux lots avec activités de type alimentaires

Les activités de type alimentaires concernent les services de restauration et de débits de boissons. Elles ne doivent répondre qu'à la satisfaction des besoins des usagers de la plage et dans le cadre d'un service public balnéaire, conformément à l'article R2124-13 du CGPPP.

Par conséquent, les établissements de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, avec notamment le respect strict des prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes:

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- système de réfrigération, congélation électrique.

La commune, concessionnaire, a l'obligation de s'assurer systématiquement que les lots exploités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, à minima 1 mois avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmettra au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, aux modalités de livraison des établissements et concernant l'évacuation des déchets, pour validation et le cas échéant pour adaptation de l'exploitation des lots.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants :

- 5 douches par entrées et deux blocs sanitaires publics. Les douches seront ouvertes toute l'année. Les toilettes seront ouvertes durant la totalité de la période estivale (15 mars-15 novembre) et entretenus par le titulaire du lot n°6. Ces dispositions sont précisées dans le cahier des charges du lot n°6.
- « l'allée des cabanons » et « l'entrée des marins », permettant notamment aux personnes à mobilité réduite (PMR) des accès à la plage depuis la voirie publique.
- des dispositifs d'information et de sécurité (panneaux, barrières,..) visant à interdire et à empêcher l'accès de tout véhicules à moteur sur les plages (toute l'année).

La commune concessionnaire s'engage à maintenir, à **entretenir** et à améliorer si cela est nécessaire tous les équipements réalisés.

Elle met en œuvre les dispositifs permettant l'information des personnes à mobilité réduite et handicapées pour les orienter vers les sites de baignades accessibles et aménagés (notamment aux niveaux des principaux accès aux plages).

Ces aménagements devront respecter la loi du 11 février 2005 et ses décrets d'application (n° 2006-1657 et 2006-1658), ainsi que l'arrêté du 15 janvier 2007.

Pour rappel, l'accessibilité à tous est constituée par une chaîne de déplacement cohérente, sans obstacle, sans discontinuité et utilisable en toute sécurité. De ce fait, l'espace public, dont la plage, et les installations ouvertes au public peuvent être considérées comme accessibles quand ils offrent la possibilité d'y accéder, d'utiliser les services, et de pratiquer les activités mises à disposition.

3.2 – Entretien de la plage (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage et de ses équipements.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les débris (papiers, mégots, verres, matériaux non dégradables,..) et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les méthodes employées doivent être le moins impactantes possible pour le milieu naturel. Les déchets sont évacués vers les filières de traitements adaptées.

La mise à disposition de point d'apports volontaires à proximité de la plage peut compléter l'action du tri sélectif.

Par ailleurs, la commune assurera durant la totalité de la concession de la plage :

- le suivi dynamique hydro-sédimentaire de la plage concédée,
- la conservation de l'équilibre sédimentaire de la plage par l'utilisation si possible de techniques douces.

En cas d'apport de sédiments la commune s'engage à respecter les préconisations techniques et environnementales en vigueur et mettre en place un suivi adéquat en fonction des enjeux.

Tout apport de matériaux ou autres utilisations de techniques ne pourra se faire sans l'autorisation préalable donnée par le service de l'État compétent qui validera les modalités à respecter notamment au titre des articles R214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Considérant les compétences dévolues à la collectivité par l'art L.2221-2 du CGCT, la commune concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle et du suivi de la concession, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE

7

DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGES

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune concessionnaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

ARTICLE 7 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE ET D'ACTIVITÉS NAUTIQUES

La commune élabore avec l'appui du service de l'État compétent, un plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage approuvé par arrêtés conjoints maire/préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Les mesures de police du plan de balisage et les dispositions de la concession de plage sont des actes distincts.

La commune concessionnaire entretient et met en place le balisage des plages prévu par le plan de balisage arrêté par les autorités compétentes.

Des modifications du plan de balisage peuvent intervenir chaque année en lien avec les services de l'État.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules à moteur (sauf véhicules de service et de secours) ainsi que la présence d'animaux sur la plage (chiens...) sur la plage.

La commune concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire. Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 9 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

La commune concessionnaire, peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune, concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention ne peut avoir lieu, sous peine de résolution immédiate de la convention.

Les seules possibilités de transfert d'une convention d'exploitation en cours de validité, pour la période restant à courir de la convention, sont définies par l'article R2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour assurer la bonne information du public, le titulaire de chaque lot affichera un plan du lot exploité mentionnant l'emprise et le linéaire correspondant.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire; leur durée ne peut excéder six (6) ans et doit être en relation avec l'investissement demandé. Elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Elles précisent l'obligation de respecter les dispositions de la concession État/Commune dont elles sont issues et notamment l'obligation de ménager le long de la mer un espace de libre usage pour le public, de largeur définie dans le présent cahier des charges.

Les conventions d'exploitation sont délivrées après mise en concurrence conformément à la procédure prescrite par les articles L 1411-1 à L1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation projetée avec une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une procédure résultant d'infraction au titre d'une réglementation en vigueur.

La commune concessionnaire veillera à ne retenir que les offres respectant rigoureusement les dispositions de la concession.

Le concessionnaire devra annexer un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels à chaque convention d'exploitation. Un extrait du plan de la concession devra également être joint à chaque convention.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passé avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de

prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R2124-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) fixe les conditions de résiliation.

L'article R2124-37 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

La commune, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune, concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'aménagement et d'entretien prescrites par l'article 3, effectuer aucun travaux et notamment extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par l'État.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire ou ses sous-traitants, puissent se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, et ses éventuels sous-traitants ne peuvent, en aucun cas:

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police.
- réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

A échéance de la concession, le rétablissement des lieux dans leur état initial et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du concessionnaire est exigé sauf dispense écrite spécifique formulée par le Préfet, sans préjudice des poursuites liées à une contravention de grande voirie, dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

La commune, concessionnaire, met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmet chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours, au Préfet un rapport comportant notamment les éléments financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession effectuées lors de l'année précédente et une analyse de la qualité de service.

Le premier rapport sera effectué consécutivement à la première année d'exploitation des premiers sous-traités. A ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité déléguée (l'Etat) d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 11 - MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Des manifestations publiques pourront être autorisées de manière ponctuelle par le concédant (l'État) sur la plage concédée avec les pré-requis suivants :

- soit la commune concessionnaire est organisatrice, soit elle a formalisé son accord au préalable,

10

- la durée d'occupation du DPM est limitée,
- l'accès est gratuit pour le public,
- aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc.) n'est possible,
- un lien manifeste et direct avec la plage ou la mer est identifié (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques, sensibilisation à l'environnement...).

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur devra solliciter par écrit auprès du concédant chaque demande d'autorisation 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à douze (12) ans à compter de la date de la signature de l'arrêté d'approbation préfectoral de la concession.

Le dossier de demande pour une nouvelle concession devra être présenté par le bénéficiaire et ce 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 13 – REDEVANCE DOMANIALE

La commune concessionnaire, paie à la caisse de la Direction Départementale de Finances Publiques, le 1er janvier de chaque année la redevance due à L'État pour la concession de la plage.

Elle est révisable dans les conditions fixées par l'article R 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de **9824 Euros** tenant compte de :

la superficie totale des lots de plage prévus à la concession (en m²) soit : 1069 m² x 9,19 € = **9824 €**

(ce montant ne sera pas calculé au prorata de la durée d'utilisation par les sous-traités)

- Une part variable égale à :
 - 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations (provenant des sous-traités ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est à dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous-traitants ou autres, pour quelque motif que ce soit), et la part fixe déduite de ce sous-total.

La somme des 2 sous totaux détermine le montant total de la redevance que la Ville devra reverser à l'État au titre de la concession pour une année civile.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 mars de chaque année au Directeur Départemental des Finances Publiques tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction Départementale des Finances Publiques pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis.

ARTICLE 14 - RÉVOCACTION

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R2124-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet et de la cessation effective de l'occupation de la plage concédée par le concessionnaire ou ses sous-traitants.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

L'arrêté préfectoral accordant la concession devra faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et du plan annexé sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Marseille et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à MARSEILLE, le

L'adjoint au maire de Marseille Délégué
à la Mer et au littoral

SIGNE

Didier REAULT

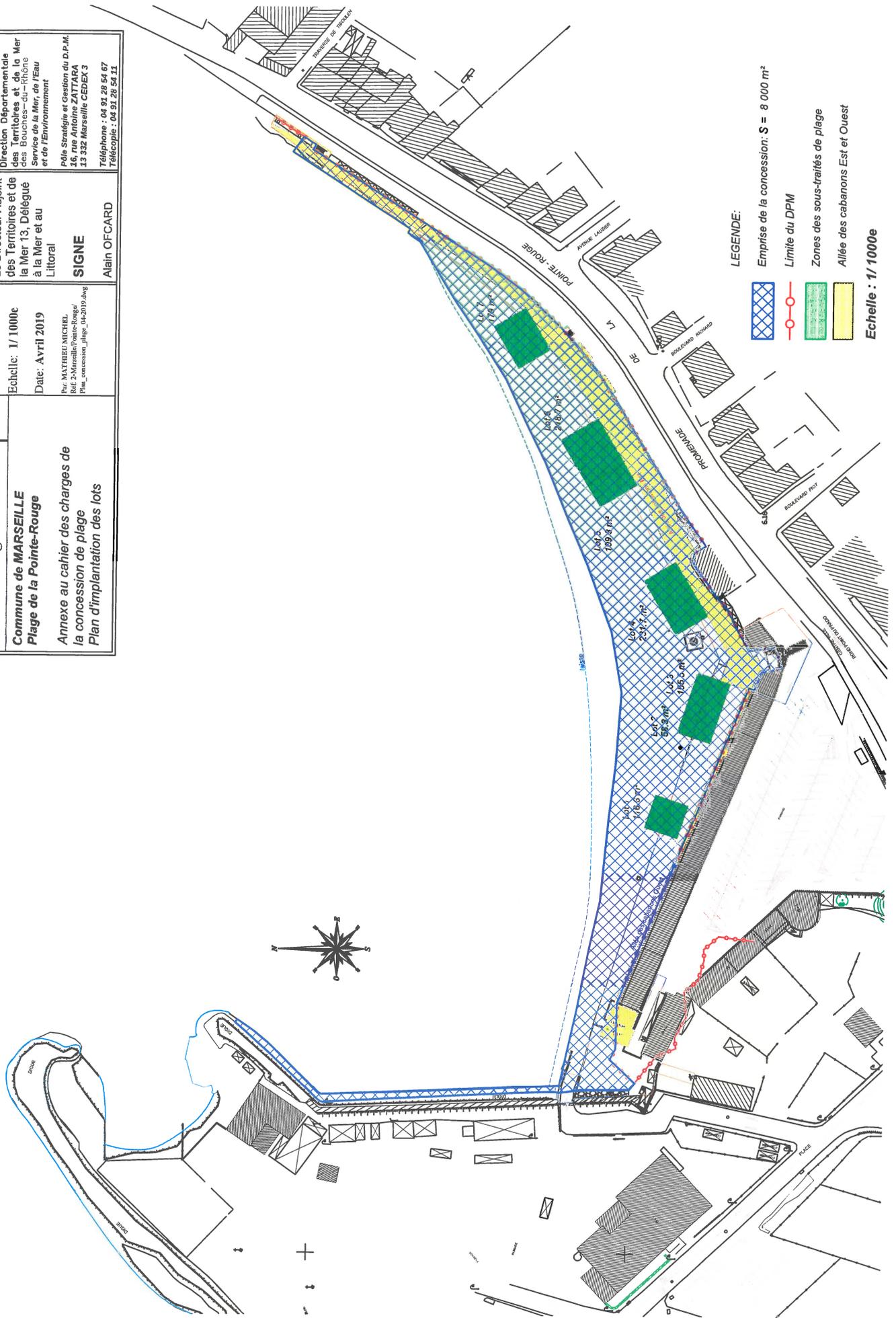
à MARSEILLE, le 14 mai 2019

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT

Désignation		Echelle: 1/1000e Date: Avril 2019		PIRET DES BOUCHES-DU-RHÔNE Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement Pôle Stratégie et Gestion du D.P.M. 16, rue Antoine ZATTARA 13 332 Marseille CEDEX 3 Téléphone : 04 91 28 54 67 Télécopie : 04 91 28 54 11	
Commune de MARSEILLE Plage de la Pointe-Rouge Annexe au cahier des charges de la concession de plage Plan d'implantation des lots		Le Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer 13, Délégué à la Mer et au Littoral SIGNE Alain OFCARD			
		Par: MATHIEU MICHEL Ref: 2-Marseille/Pointe-Rouge/ Plan_concession_plage_04-2019.dwg			



Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-05-15-003

Arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture de
la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour
la campagne 2019-2020



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant sur l'ouverture et la fermeture
de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2019-2020**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
- Vu le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989, relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs, destinés à servir d'appelants, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône du Var et du Vaucluse,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013,
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 13 mars 2019,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 13 mars 2019,
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 mars au 3 avril 2019, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol pour le département des Bouches-du-Rhône est fixée du 2^{ème} dimanche de septembre au dernier jour de février soit :

du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir.

Cependant, conformément à l'article R 424-4 du code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre au 31 mars.

Pour l'application du présent arrêté, la dénomination « au soir » fait référence à l'article L.424-4 du Code de l'Environnement qui précise que « *le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.* »

La chasse est autorisée le jour de l'ouverture générale à partir de 7 heures.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil ①	du 1 ^{er} juin 2019 à 6 heures au 07 septembre 2019 au soir	Brocards uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. ②
	du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Cerf élaphe ①	du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Cerf sika ①	du 1 ^{er} septembre 2019 à 7 heures au 07 septembre 2019 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Daim ①	du 1 ^{er} juin 2019 à 6 heures au 07 septembre 2019 au soir	Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③
Mouflon ①	du 1 ^{er} septembre 2019 à 7 heures au 07 septembre 2019 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier ① Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental	du 1 ^{er} juin 2019 à 6 heures au 14 août 2019 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2019, le bilan des effectifs prélevés. ②
	du 15 août 2019 à 6 heures au 29 février 2020 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. ③

① Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

② L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier. »

③ **À partir de 7 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire**

Gibier Sédentaire		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 08 septembre 2019 à 7 heures au 17 novembre 2019 au soir	Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 06 octobre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir	Sur le reste des communes et territoires du département
Lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit: du 08 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir	Pour les territoires bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 décembre 2019 au soir	Pour les territoires sans PMA pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette	du 08 septembre 2019 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2019 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
Faisan ④ ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 08 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir	En cas de temps de neige constaté par l'administration le week-end des 11 et 12 janvier 2020, la fermeture est reportée au 31 janvier 2020 sur les communes concernées. Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Perdrix ④ ⑥	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 08 septembre 2019 à 7 heures au 08 décembre 2019 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

④ la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

⑥ Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnet 	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 08 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.
	du 13 janvier 2020 à 7 heures au 29 février 2020 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département.

Oiseau de Passage		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Oiseau de passage Gibier d'eau  	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois 	Fixées par arrêtés ministériels	<p>La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</p> <p>Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <ol style="list-style-type: none"> ① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ② À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport; ③ Port du carnet de prélèvement obligatoire ; ④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2020, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2020 à la FNC.

 Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 3 :

L'emploi des GLUAUX pour la capture des grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et des merles noirs, destinés à servir d'appelants à des fins personnelles, est autorisé, pour la campagne 2019-2020, dans le département des Bouches-du-Rhône :

du 1^{er} octobre 2019 au 12 décembre 2019.

Les conditions spécifiques nécessaires au contrôle sont les suivantes:

1. Les gluaux sont posés à l'aube et enlevés avant 11 heures. Pendant cette période, la présence permanente du chasseur est obligatoire. Tout oiseau pris sera immédiatement nettoyé.
2. Le port du fusil est interdit durant les opérations de pose, de dépose et de nettoyage des oiseaux.
3. Seules les grives draines, litornes, mauvis et musiciennes et les merles noirs pourront être capturés et utilisés comme appelants.
4. La demande d'autorisation devra être accompagnée d'une carte à l'échelle 1/25 000 sur laquelle devront être matérialisées les installations. Elle devra comprendre également la liste des personnes (nom, prénom et numéro de permis de chasser) qui pourront être autorisées à utiliser des gluaux sur le territoire concerné.
5. Les utilisateurs devront être titulaires du permis de chasser dûment visé et validé pour le département des Bouches-du-Rhône et communes limitrophes. Les carnets de prélèvement devront être retournés à la DDTM des Bouches-du-Rhône avant le 31 décembre 2019. L'absence de retour aura pour conséquence la non-reconduction de l'autorisation de gluer lors de la saison de chasse suivante.
6. En tout instant, sur les lieux, doivent pouvoir être présentés :
 - l'autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et aux personnes autorisées à utiliser les gluaux sur le territoire concerné,
 - l'état tenu à jour des captures sur l'installation,
 - les permis de chasser dûment visés et validés.
7. La commercialisation des grives et merles noirs ainsi capturés est interdite.

Article 4 :

La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2020 au soir.**

Article 5 :

La pratique de l'agrainage est encadrée par le schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

La chasse avant le 1^{er} octobre est interdite pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles dans les parcelles plantées de vignes, à l'exception de la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier. Au-delà de cette date, la chasse dans les parcelles non récoltées doit être autorisée par le propriétaire ou fermier.

Les modalités de chasse et de destruction des animaux nuisibles doivent être conformes à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

Article 6 :

Sont seuls **autorisés** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique prévus dans la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

Article 7 :

La chasse est interdite en temps de neige (article R.424-2 du Code de l'Environnement), il n'est fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne :

1. la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus des nappes d'eau étant seul autorisé
2. l'application du plan de chasse légal,
3. la vénerie sous terre,
4. la chasse du sanglier.

Article 8 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 15 mai 2019

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-05-16-001

arrêté préfectoral du 16 mai 2019 autorisant le déroulement
d'une manifestation motorisée dénommée "2ème ronde
historique des alpilles" le samedi 18 mai 2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « 2ème Ronde Historique des Alpilles » le samedi 18 mai 2019 dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2018 de la fédération française des véhicules d'époque ;
VU le dossier présenté par M. Michel VIGNAL, président de l'association Phoccea Productions, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 mai 2019, une manifestation motorisée dénommée « 2ème Ronde Historique des Alpilles » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 mai 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association Phoea Productions », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 18 mai 2019 une manifestation motorisée dénommée « 2ème Ronde Historique des Alpilles » qui se déroulera selon les itinéraires (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 43, Chemin Moulin du Diable - La Gavotte - 13170 LES PENNES MIRABEAU

Fédération d'affiliation : fédération française des véhicules d'époque

Représentée par : M. Michel VIGNAL

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel VIGNAL président

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Les commissaires de la Fédération Française de Sport Automobile, dont la liste figure en annexe 2, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et deux ambulanciers.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 3 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône joint en annexe 3. Il sera vérifié l'effectivité de cette fermeture tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

Sur le reste du parcours, la route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation. Les concurrents respecteront impérativement le Code de la Route sur les itinéraires non privatisés.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 mai 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

SIGNE

Carine LAURENT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr